

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ANNEXE 1 :

REGLEMENT DU SERVICE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du ___/___/___ ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement, les conditions d'admission des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif, afin que soient préservés la sécurité, l'environnement et l'hygiène publique et les relations entre les différents intervenants. Il est élaboré conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et en particulier les codes de la santé publique, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et des règlements sanitaires départementaux et ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions de ceux-ci.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **La Collectivité** désigne le **syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)** en charge du service de l'assainissement collectif.

- **L'Exploitant du service** désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux de vidange des piscines particulières ne sont pas considérées comme des eaux usées domestiques et doivent donc être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les effluents provenant des bâtiments communaux seront qualifiés d'industriels ou de domestiques selon la nature des bâtiments concernés. Seuls les effluents de nature domestique pourront être admises au réseau de collecte. Pour tous les autres effluents, les communes doivent se conformer aux dispositions relatives aux eaux autres que domestiques telles que celles figurent au paragraphe 4.1 du présent règlement du service .

Les eaux pluviales issues des précipitations météoriques ne peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées. Les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sources, des fontaines, du drainage des sols et de la nappe phréatique et des trop pleins des bassins et retenues d'eau sont assimilées aux eaux pluviales et ne peuvent de même être rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées.

En tant que propriétaire ou futur propriétaire d'immeuble ou d'établissement, il vous appartient de vous renseigner auprès de l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'Exploitant

L'Exploitant du service s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

L'Exploitant vous garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai maximal de **8 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **2 heures**, sauf urgence,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **2 heures** les jours et heures ouvrables et dans les **3 heures** de nuit et les jours fériés en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, disponible de **8 heures à 18 heures du lundi au vendredi**,
- Un accueil physique à votre disposition :
Adresse :
Horaires :
 1. **1004 Rue de la Vallée d'Ossau 64 811 SERRES-CASTET**
Ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
 2. **9 Boulevard Castelnau 65 500 VIC-EN-BIGORRE**
Ouvert toute l'année, le mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous **8 jours** après réception de votre demande complète,
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du service.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- les lingettes, tampons hygiéniques et préservatifs,
- le contenu de fosses septiques ou toutes eaux et les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, bouteilles, déchets de jardinage, ...
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, ...),
- les graisses, huiles, usagées ou non, goudrons, peintures, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...,
- les liquides ou vapeurs corrosifs ainsi que toutes matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs,
- les effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, géothermales, de pompes à chaleur, ...) sans autorisation spécifique de la Collectivité.

Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages de collecte et d'épuration et de créer un risque pour la sécurité du personnel de l'Exploitant du service, la salubrité publique ou l'environnement.

Afin de faciliter l'épuration des eaux usées et de protéger l'environnement, les conseils des fabricants doivent être respectés lors de l'utilisation de produits ménagers notamment bactéricides ou tensioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'Exploitant du service.

Dans le cas d'un danger grave et imminent pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou pour faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant vous informe 2 jours à l'avance au moins des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident provenant d'une cause extérieure ou à un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service et de compléter la demande qui vous est adressée.

Vous recevez un contrat d'abonnement, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat comprenant les tarifs en vigueur, un dossier d'information sur le Service de l'assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Des frais d'accès au service, dont le montant figure en annexe de ce règlement, vous seront facturés, uniquement dans le cas où vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau potable de façon concomitante.

La signature du contrat d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'assainissement et vaut accusé de réception.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le raccordement est déjà effectif),
- soit de mise en service du raccordement.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. Celle-ci doit être notifié par vous auprès de l'Exploitant du service par courrier recommandé. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement du service utilisé sur la base de votre consommation d'eau et de l'abonnement au prorata de la période d'utilisation. Les frais d'accès au service resteront, le cas échéant, à votre charge.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'assainissement. Vous serez invités à autoriser l'utilisation de celles-ci lors de la signature du contrat d'abonnement. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification relatifs à vos informations personnelles.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment sur simple appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'Exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place par le service distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an établies à partir du relevé de votre compteur d'eau..

3•1 - La présentation de la facture

La facture du service de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Vous ne recevrez donc qu'une seule facture semestrielle pour les deux services. Votre facture peut comporter, pour l'assainissement collectif, une ou deux rubriques :

- une part revenant à l'Exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif,
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement) et les frais de fonctionnement du service dans certains cas.

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau, auxquelles s'ajoutent les redevances instituées par les établissements tels que l'Agence de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base des critères, définis par la Collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant et de la Collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé semestriellement par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata de la durée, calculée journalièrement.

La facturation sera réalisée selon les mêmes modalités que pour l'eau potable. Elle comprend deux factures par an.

Les factures sont exigibles 15 jours après leur date de réception.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez aussi deux factures par an. La mensualisation est réalisée au moyen de cinq prélèvements par semestre. La facture semestrielle régularise la période échue.

En cas de trop-perçu, le solde vous est remboursé par virement bancaire ou par chèque.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement, ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'Exploitant vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de règlement sous 15 jours.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Vous vous exposez, au-delà d'un délai de 3 mois, à une majoration de 25% de votre facture.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques et séparés en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau,
- en cas de consommation anormalement élevée à la suite d'une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement dans les conditions prévues par la réglementation et par délibération de la Collectivité, sous réserve :
 - de produire un justificatif de réparation de la fuite,
 - qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
 - que la fuite ne soit pas due à un appareil sanitaire ou électroménager.

Si votre compteur d'eau est équipé d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé), vous serez averti par courrier par l'Exploitant du service de l'existence d'une fuite au plus tard dans le mois qui suit sa survenue. Dans le cas contraire, vous en serez informé au plus tard dans le mois qui suit votre relevé de compteur. Si vous êtes d'accord et si vous communiquez votre numéro de téléphone portable ou votre adresse de courriel à l'Exploitant du service, cette information pourra être réalisée par SMS ou par courriel.

3.6 Réclamations

Toute réclamation concernant la facturation ou la qualité du service doit être adressée par écrit à l'Exploitant du service à l'adresse figurant sur votre facture.

3.7 – Redevance d'assainissement pour les établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance correspondante est assise sur le volume de pollution rejetée, établie sur la base de la consommation d'eau potable, sur le volume d'eau prélevé au milieu naturel, sur la pollution effectivement rejetée ou par tout moyen prévu par l'autorisation de raccordement. L'assiette de facturation peut être affecté d'un coefficient multiplicateur, dit coefficient de pollution, correspondant à la concentration de la pollution rejetée par rapport à la concentration d'un effluent de nature domestique. Dans ce cas, le coefficient de pollution est fixé à la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement et la Collectivité.

En application des dispositions du code de la santé publique, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement, d'équipements complémentaires et d'exploitation, à la charge du demandeur de l'autorisation de déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre de l'établissement des réseaux publics et leurs branchements.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations et le cadre de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.2 du présent règlement du service.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes ou dans le cas d'une desserte d'une zone à urbaniser, le raccordement doit être réalisé dans un délai maximal de deux ans après l'instauration du réseau ou au moment de la construction.

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre s'avère manifestement excessif, vous pouvez bénéficier à votre demande et sous réserve de production des justifications appropriées d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la Collectivité qui mentionne la durée maximale de la dérogation. Le simple fait pour un immeuble d'être situé en contre-bas d'un réseau public d'assainissement collectif ne peut justifier à lui seul l'obtention d'une dérogation à l'obligation de raccordement.

Une dérogation temporaire peut être par ailleurs être accordée dans les mêmes conditions sur demande du propriétaire ou de la copropriété pour le raccordement au réseau de collecte des habitations neuves qui viennent de mettre en place un assainissement non collectif et pour lesquelles un certificat de conformité a été délivré. La dérogation est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de construction de l'installation d'assainissement non collectif. Durant la période où l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance assainissement collectif ne sera pas appliquée. L'immeuble sera cependant assujéti à la redevance assainissement non collectif et l'installation devra être entretenue aux frais du propriétaire ou de l'occupant (vidange du prétraitement...). Si l'installation venait à créer une nuisance pour le voisinage ou à présenter un risque avéré pour l'environnement ou la salubrité publique, l'obligation de raccordement au réseau de collecte deviendrait immédiate.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Sont classés parmi les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les bâtiments publics peuvent être également concernés par cette catégorie d'effluents, en fonction des activités réalisées.

La qualité et les quantités de ces eaux sont précisées dans les autorisations de raccordement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Les eaux industrielles ne sont admises au réseau d'assainissement public de collecte que dans la mesure où elle sont compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages et peuvent être collectées et traitées dans des conditions de sécurité et de protection de l'environnement suffisantes.

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Toute demande d'autorisation de raccordement doit être adressée à la Collectivité sur la base du formulaire annexé et accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement,
- des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.
- d'une analyse ou de la composition des effluents qu'il est projeté de déverser au réseau public.

La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement qui lui est remis. Au vu de la demande ainsi présentée, la Collectivité détermine les conditions techniques d'établissement du ou des branchements. Une fois les caractéristiques du ou des branchements définies, l'autorisation est formalisée par une autorisation de raccordement signée par la Collectivité. Ce document reprend les conditions techniques d'établissement du ou des branchements. Il est remis au demandeur, la Collectivité en conservant une copie. Ce document pourra être accompagné d'une convention spéciale de déversement, signée par le responsable de l'établissement industriel, par la Collectivité et par l'Exploitant lorsque les eaux rejetées présentent une charge polluante importante ou que le rejet dépasse annuellement 6000 m³. Toute modification ou augmentation de l'activité industrielle ou des installations d'assainissement sera signalée à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Dans tous les cas, les installations industrielles devront répondre aux conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles et aux modalités particulières de réalisation des branchements « eaux industrielles » figurant en annexe.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'exhaure ou similaires et les eaux de vidange des piscines à usage collectif au réseau d'assainissement est interdit .

Pour les lotissements, groupements d'habitations et de construction :

Les dispositions suivantes concernent les réseaux privés de lotissements, de groupes d'habitations, ou de ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés ultérieurement au domaine public.

Tous les ouvrages d'assainissement sont soumis au présent règlement d'assainissement, et aux dispositions particulières ci-annexées. Les travaux seront conformes aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales (Ouvrages d'Assainissement) et de la charte qualité des réseaux d'assainissement publiée par l'association scientifique et technique de l'eau et de l'environnement (ASTEE).

Une convention devra être signée entre la Collectivité et l'aménageur fixant les conditions techniques et financières du raccordement.

L'intégration des réseaux privés au domaine public de la Collectivité reste soumise à la conformité effective des ouvrages aux règles de l'art et relève de la décision de la Collectivité. Cette intégration ne pourra être effectuée qu'après contrôle par inspection télévisée et la réalisation de tests d'étanchéité des canalisations d'eaux usées et des branchements particuliers ainsi que par des tests de compactage des remblais de tranchées. Le demandeur devra également communiquer à la Collectivité un plan de récolement géoréférencé tant en planimétrie qu'en altimétrie en classe A (RGF 93 – NGF 69) des réseaux et ouvrages (côtes sol et radier) sur support informatique et papier.

Une convention de rétrocession sera mise au point avec la Collectivité sur la base du modèle annexé. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part des agents de la Collectivité.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boîte de branchement à passage direct.
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public.
- 3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le branchement public et les installations privées doivent se conformer aux dispositions techniques des règles de l'art et en particulier des documents techniques unifiés (DTU) pour les installations privatives.

4.3 – La demande de branchement

L'Exploitant du service peut être consulté pour avis par la Collectivité dans le cadre des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire. Les avis sont transmis par la Collectivité à la mairie concernée dans le délai de trente jours à réception.

Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction à l'Exploitant du service sur l'imprimé réservé à cet effet (document présenté en annexe, disponible en mairie et au siège de la Collectivité et joint avec la réponse au permis de construire).

Cette demande est accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé du branchement, ainsi que son diamètre et éventuellement les dispositifs de prétraitement, de la façade jusqu'au collecteur,
- d'un plan de situation et d'un extrait cadastral à jour,
- de l'arrêté de permis de construire.

Elle est établie en deux exemplaires. La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement qui lui est remis. Une fois les caractéristiques du ou des branchements validées par l'Exploitant du service, le formulaire signé par les deux parties vaut alors autorisation de raccordement. Un exemplaire est remis au demandeur. Vous vous engagez alors à signaler à l'Exploitant du service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé, toute démolition de l'immeuble, toute transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou toutes modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de scission de l'immeuble.

Chacune des unités foncières, dotées d'un branchement particulier, doit faire l'objet d'une autorisation distincte. Si le branchement est commun à deux parties et qu'une des deux change de vocation (usage non domestique), un branchement distinct et une autorisation distincte devront intervenir.

4.4 - L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'Exploitant déterminent, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux de branchement sont réalisés exclusivement par l'Exploitant du service ou par une entreprise agréée par la Collectivité.

Dans le cas des lotissements, l'Exploitant du service ou la Collectivité peuvent exercer le contrôle de bonne réalisation des travaux. Dans le cas du constat de malfaçon de nature à perturber le fonctionnement des ouvrages publics, l'Exploitant du service ou les agents de la Collectivité peuvent prescrire à la Collectivité de refuser le raccordement au réseau public des installations privées. Dans ce cas, la décision sera notifiée par écrit au demandeur par la Collectivité.

. Pour des raisons de sécurité des ouvrages publics, le piquage sur la conduite publique est réalisé par l'Exploitant du service ou par l'entreprise mandatée par la Collectivité.

Les branchements sont réalisés selon les dispositions adoptées par la Collectivité et conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales «Ouvrages d'assainissement» édité par le Ministère de l'Équipement. Ce document peut être consulté auprès de la Collectivité. Un schéma de principe est proposé en annexe du présent règlement.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant du service ou de la Collectivité à la suite du contrôle des installations privées.

Les installations privatives ne peuvent être raccordées que sur la tubulure en attente, après retrait de l'obturateur, à l'aide exclusivement d'un raccord adapté et étanche, à la charge du demandeur. Tout percement ou carottage de la boîte de branchement est strictement interdit.

En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'Exploitant du service ou de la Collectivité, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La Collectivité ou l'Exploitant du service peuvent exécuter d'office pour la partie publique du branchement, après information préalable du propriétaire et de l'usager, et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, à la salubrité publique ou à l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement du service.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par la Collectivité ou l'Exploitant du service aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyau cassé, réparation de fuites, désobstruction, etc.

La réalisation de la partie du branchement située sous le domaine privé incombe exclusivement aux propriétaires. Faute pour les propriétaires de respecter cette obligation, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder, aux frais de l'intéressé, à la fermeture du branchement public. Le propriétaire devra informer la Collectivité de l'ouverture du chantier au moins huit jours avant le commencement des travaux d'assainissement dans la partie privative pour raccordement à la boîte de branchement en renvoyant le coupon de « déclaration de commencement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement – partie privative » dont le modèle est joint en annexe. Le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés en partie privée est effectué par la Collectivité ou l'Exploitant du service tranchée ouverte. Le remblaiement des tranchées n'est pas autorisé avant la réalisation du contrôle de bonne exécution sur site. Si le contrôle n'est pas effectué par la Collectivité ou l'Exploitant du service dans les quinze jours suivant l'envoi de la déclaration de commencement des travaux, le propriétaire est autorisé à procéder au remblaiement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

4-5 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité. De même lors du raccordement de votre propriété au réseau d'assainissement, une participation financière vous sera demandée. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et perçue par elle.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui. Le paiement d'un acompte fixé en annexe au présent règlement du service doit être réglé avant le commencement des travaux. Le paiement vaut acceptation du devis.

4-6 - L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'Exploitant du service.

La surveillance, l'entretien, la réalisation et les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés en domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée). L'utilisateur doit prévenir immédiatement l'Exploitant du service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

4-7 - La modification ou la suppression du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant du service ou la Collectivité, les travaux seront réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle de la Collectivité ou de l'Exploitant du service.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5-1 - Les caractéristiques

Les installations privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux usées, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins, cours depuis la limite du domaine public. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles de l'art. Les canalisations et les ouvrages de raccordement au réseau public doivent être parfaitement étanches.

Suppression des anciennes installations :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute pour le propriétaire de respecter cette obligation, la Collectivité ou l'Exploitant du service peuvent, après mise en demeure, procéder d'office, et au frais de l'intéressé, à la fermeture du branchement. Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées, comblées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux :

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de l'égout public vers les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Appareils et colonnes de chute :

Les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, doivent être regroupés dans la mesure du possible. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Toilettes :

Les cuvettes des cabinets d'aisance doivent obligatoirement être munies d'un système d'occlusion.

De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche. Le diamètre des colonnes de chutes sera d'au moins 100 mm. Le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Des dérogations pourront être accordées par l'autorité sanitaire dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

Broyeurs d'éviers :

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descentes d'eaux pluviales :

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Ventilations :

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré par un organisme agréé. L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Cas particuliers des abonnés non domestiques :

Les installations intérieures des établissements industriels pour les rejets de nature non domestique doivent répondre aux prescriptions particulières figurant en annexe. A défaut d'application de ces dispositions, la Collectivité pourra demander à l'Exploitant du service la mise en place de toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption du raccordement et pourra mettre en demeure l'abonné de mettre en conformité ses installations dans un délai imparti. En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'abonné, sans préjudice des éventuelles poursuites.

Mise en conformité des installations existantes :

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement ou de règlements antérieurs faisant état des mêmes obligations, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux présentes dispositions dans le délai fixé par la Collectivité .

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'Exploitant du service et la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 – Contrôles de conformité

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant du service pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'Exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, lorsqu'elles sont réalisées par l'Exploitant du service, sont facturées au demandeur selon les tarifs annexés.

L'Exploitant du service et la Collectivité peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile ou nécessaire, pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

5•4 – Rejets au réseau d'assainissement à partir d'eaux ne provenant pas du réseau public d'eau potable

Si vous disposez d'une autre source d'approvisionnement d'eau (forage, puits, récupérateur d'eaux pluviales) que l'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable et que les volumes ainsi prélevés sont rejetés au réseau public d'assainissement collectif, vous êtes assujetti au paiement de la redevance d'assainissement au titre de ces volumes. Outre la déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau en mairie, vous devez fournir sur demande de l'Exploitant du service tous relevés des volumes rejetés lorsque vous disposez d'un dispositif de comptage, dont la fiabilité est garantie, ou fournir tous éléments d'information (nombre de personnes au foyer, surfaces habitées, ...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau public d'assainissement. Vous devez même permettre la vérification des installations intérieures par le service de l'assainissement. Vous serez informés de la date de la vérification, au cours de laquelle vous devrez être présent ou représenté, au plus tard 15 (quinze) jours avant celui-ci.

6 – Dispositions diverses

6•1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant du service ou de la Collectivité ou toute autre personne dûment mandatée, soit par les agents de la Collectivité habilités à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les agents de l'Exploitant du service et de la Collectivité sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les constats d'infraction. Ces constats sont ensuite transmis aux maires concernés, titulaires des pouvoirs de police.

6•2 – Voies de recours

L'usager qui s'estimerait lésé dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement du service peut saisir le Tribunal judiciaire du ressort de son domicile pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et l'Exploitant du service ou la Collectivité, ainsi que s'il s'agit d'un litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à toute instance judiciaire, le médiateur de l'eau peut être saisi à l'adresse internet www.mediation-eau.fr

6•3 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et celles définies dans la convention de déversement passée entre la Collectivité et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la salubrité publique ou l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité et l'Exploitant du service est mise à la charge du responsable de ces dégâts. La Collectivité ou l'Exploitant du service pourront mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'Exploitant du service ou de la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

6•4 – Documents annexés

les documents suivants sont annexés au règlement du service pour en faire partie intégrante :

1. demande de raccordement domestique,
2. demande de raccordement industriel,
3. déclaration de travaux et de raccordement,
4. tarifs au 01/01/2020,
5. coordonnées de la Collectivité et de l'Exploitant du service,
6. conditions de raccordement et d'admission des eaux résiduaires industrielles,
7. Modèle de convention de prise en charge pour les lotissements
8. schéma du branchement type.

6•5 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité. Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Fait et délibéré à Soumoulou, le / /

Le Président

DEMANDE DE RACCORDEMENT DOMESTIQUE AUX RESEAUX D'EAUX USEES

Je soussigné

(Nom et Prénoms)

demeurant à

(Adresse complète du domicile habituel)

agissant en qualité de propriétaire - mandataire du propriétaire¹

Demande pour l'immeuble sis : (Adresse complète du bâtiment concerné par la demande)

Références cadastrales :

N° Permis de Construire :

branchement(s) au réseau d'eaux usées desservant la rue.....

SOLLICITE la construction au droit de mon immeuble d'un branchement individuel à un réseau d'assainissement collectif conformément aux prescriptions techniques dans le but de desservir uniquement des eaux usées domestiques.

SOLLICITE l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement

SOLLICITE un devis estimatif établi par l'Exploitant du service pour la réalisation des travaux de raccordement pour chaque type de branchement.

M'ENGAGE à payer l'ensemble des travaux de raccordement conformément au devis proposé.

M'ENGAGE à régler la redevance d'Assainissement

AUTORISE les agents du SEABB ou de l'Exploitant du service à pénétrer dans ma propriété en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Je m'engage à me conformer en tout point aux prescriptions de raccordement fournies avec mon permis de construire ainsi qu'au présent règlement d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le

LE DEMANDEUR

Le SEABB ou l'Exploitant du service

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé» et retourner le document au fermier du réseau

Une fois signé des deux parties, ce document vaut autorisation de raccordement.

(1) Rayer la mention inutile. Dans le cas d'une demande émanant du mandataire du propriétaire, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire

DEMANDE DE RACCORDEMENT INDUSTRIEL AU RESEAU D'EAUX USEES

Je soussigné,, agissant en qualité de, de l'entreprise

.....

(Nom, qualité du représentant - raison sociale de l'entreprise)

basée à

(Adresse complète de l'entreprise)

agissant en qualité de propriétaire - mandataire du propriétaire - locataire des locaux ²

Demande pour les locaux de mon entreprise sis : (Adresse complète du bâtiment concerné par la demande).....

Références cadastrales :

N°Permis de Construire :

branchement(s) au réseau d'eaux usées desservant la rue.....

.....

SOLLICITE la construction au droit de mon immeuble d'un branchement individuel à un réseau d'assainissement collectif conformément aux prescriptions techniques dans le but de desservir uniquement des eaux usées domestiques.

SOLLICITE l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement

SOLLICITE un devis estimatif pour la réalisation des travaux de raccordement pour chaque type de branchement.

M'ENGAGE à payer l'ensemble des travaux de raccordement conformément au devis proposé.

M'ENGAGE à régler la redevance d'Assainissement.

AUTORISE les agents du SEABB ou de l'Exploitant du service à pénétrer dans ma propriété en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Je m'engage à me conformer en tout point aux prescriptions de raccordement fournies par le Service Assainissement ainsi qu'au présent règlement d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à Soumoulou

Le demandeur

le SEABB

DECLARATION DE RACCORDEMENT de travaux de raccordement au réseau d'assainissement – partie privative

Je soussigné (Nom, prénom) : (propriétaire ou mandataire)

Demeurant :

Téléphone :

certifie que l'ensemble des installations sanitaires (WC, cuisine, lavabo, salle d'eau et tous points d'eaux usées) de mon immeuble :

Adresse :

Parcelle : Lieu dit :

a été raccordé sur le branchement exécuté par le SEABB et que toute fosse ou autre système d'assainissement existant au préalable a été supprimé.

Ces travaux ont été réalisés le (date) :

par (nom et adresse de l'Entreprise ayant procédé aux travaux intérieurs) :

Fait à Le

Signature du propriétaire ou de son mandataire,

* * *

⇒ Après réalisation complète de vos travaux de raccordement, vous voudrez bien fixer un rendez-vous pour le contrôle de vos installations en téléphonant au 05.59.04.13.72 au moins 8 jours avant la date souhaitée.

⇒ Ce document, complété, sera remis à l'agent mandaté chargé du contrôle.

⇒ A défaut de contrôle de vos installations, les pénalités prévues aux articles L 1331.8 du Code de la santé Publique seront appliquées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Partie réservée au contrôle

CONFORMITE DU BRANCHEMENT

Conforme

Non conforme – Si non conforme : détail :

.....

.....

Impossibilité de vérification – Si impossibilité de vérification :

- causes de l'impossibilité :

.....

.....

- détail des réserves

.....

.....

Date du contrôle :

* 1 exemplaire sera retourné par courrier au propriétaire avec le certificat de conformité.

Coupon à adresser à au moins 8 jours avant les travaux :

Nom

Telephone

Adresse des travaux

Déclare que les travaux de branchement assainissement en partie privative seront réalisés à partir du

.....

TARIFS au 01/01/2022

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution du tarif de base de la part du délégataire figurant au contrat de concession du service public ou en fonction des délibérations du SEABB. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Analyses de la qualité de l'eau et frais de prélèvement	Facturés selon le tarif officiel fixé par arrêté ministériel majoré de 15 %
Frais de fermeture ou d'ouverture de branchement (mise en place ou retrait d'une obturation du réseau en cas de non-conformité, après mise en demeure)	55,00 € HT
Contrôle de raccordement à la demande du propriétaire	100,00 € HT
Frais d'accès au service (sauf en cas de demande d'abonnement eau potable concomitante)	45,00 € HT
Acompte perçu sur devis avant commencement des travaux	50 %

La Collectivité
SEABB
80 avenue Lasbordes
64420 SOUMOULOU
Tél. : 05 59 04 13 72
Fax : 05 59 04 66 05
contact@seabb.fr

L'exploitant du service

Désignation **SATEG**
Adresse **1004 Rue de la Vallée d'Ossau 64 811 SERRES-CASTET**
Téléphone **05.62.90.08 40**
Mail : **jon.errecart@saur.com**

Les effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydrolysés, ni leurs dérivés halogènes ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium et en Phosphore total 50 mg/l;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - o la destruction de la vie bactérienne des Stations d'épuration,
 - o la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;
- Présenter un niveau d'équitox (norme AFNOR T 90.301) inférieur à 25 unités par jour (seuil R1 de l'arrêté du 9 août 2006),

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Métaux lourds

CADNIUM	Cd	0,1	mg/l
CHROME	Cr	0,5	mg/l
CUIVRE	Cu	0,5	mg/l
NICKEL	Ni	0,5	mg/l
MERCURE	Hg	0,05	mg/l
PLOMB	Pb	0,5	mg/l
ZINC	Zn	2	mg/l

Autres paramètres minéraux

ALUMINIUM + FER	Al + Fe	5	mg/l
MAGNESIUM	Mg	100	mg/l
SULFATE	SO ₄	500	mg/l
COBALT	Co	2	mg/l
ARGENT	Ag	0,1	mg/l
CHLORURES	Cl	500	mg/l
ARSENIC	As	0,05	mg/l
SULFURES LIBRES	S ²⁻	1	mg/l
CHROME HEXAVALENT	CrO ⁶⁺	0,1	mg/l
FLUOR	F	15	mg/l
CYANURE	CN	0,1	mg/l
NITRITES	NO ₂	1	mg/l
PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5	mg/l
ETAIN	Sn	2	mg/l
MANGANESE	Mn	1	mg/l

Composés organiques

HUILES ET GRAISSES		150	mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX		10	mg/l
DETERGEANTS ANIONIQUES		10	mg/l
DETERGEANTS CATIONIQUES		5	mg/l
INDICE PHENOLS		0,3	mg/l
PESTICIDES		0,05	mg/l
SOLVANTS CHLORES VOLATILS		0,05	mg/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HPA)		0,05	mg/l
<u>Composés organo-halogénés</u>		1	mg/l

Les paramètres visés et les valeurs limites pourront évoluer si la réglementation s'avère modifiée.

Déversements interdits :

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejet :

- de gaz inflammables ou toxiques ;
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- d'ordures ménagères, même après broyage ;
- de déchets industriels solides, même après broyage ;
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui

précèdent ;

- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits figurant ci-dessus ne saurait être exhaustive.

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

a. Caractéristiques techniques des branchements industriels -

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le **SEABB**, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard d'un type agréé par le **SEABB** pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, côté intérieur, mais facilement accessible aux agents du **SEABB** ou de l'**Exploitant du service** depuis le domaine public, et à toute heure.

Si le sous-sol du domaine public n'est pas trop encombré, ce regard pourra être réalisé sous le domaine public, moyennant accord du **SEABB**.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du **SEABB** ou de l'**Exploitant du service**. De la même façon, le réseau AEP de l'établissement devra être équipé d'un disconnecteur pour éviter un refoulement d'eaux industrielles dans les réseaux d'eau potable.

b. Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour les installations classées soumises à autorisation, les déversements devront être conformes à l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) et aux arrêtés ministériels de prescriptions en vigueur pour les autres installations.

c. Cas des prétraitements

Le **SEABB** pourra également imposer aux établissements demandeurs les dispositifs de prétraitements définis ci-dessous :

Etablissement	Type de prétraitement
Cuisine de collectivité, restaurants, hôtels, salle des fêtes	Séparateur à graisses + en protection éventuelle: séparateur à féculés, débourbeur
Station-service automobile avec poste de lavage, parking	Décanteur séparateur à hydrocarbures Débourbeur
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post filtration
Laboratoire de boucherie, charcuterie,	Dégrillage, séparateur à graisses

- Séparateurs de graisses

Des **séparateurs de graisses** dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du **SEABB** devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, hôtels,

PC

établissements hospitaliers, boucheries, charcuterie, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit alimentant cette installation et assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'assainissement ;
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Ce débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

- Séparateurs à féculés

Les établissements disposants d'éplucheuse à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SEABB comprendra deux chambres visitables :

- La première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- La deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien mais suffisamment proche des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers un séparateur à graisses.

- Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue -

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et à l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics de collecte, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation du **SEABB** et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout (rejet 5 mg/l en milieu naturel).

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par véhicule) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 véhicules. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

MODALITES D'ENTRETIEN

Conformément à l'Article 1331-4 du Code de la Santé Publique, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés sous le domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée).

Par ailleurs, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le **SEABB** ou de **l'Exploitant du service** de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le **SEABB** ou de **l'Exploitant du service** peuvent assurer le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés même en partie privée et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au **SEABB** et à **l'Exploitant du service** du bon état d'entretien de ces installations.

Les usagers veilleront à ce que l'élimination des boues et des sous-produits de prétraitement soit conforme aux dispositions du code de l'environnement et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement et des contrôles effectués par les services en charge du suivi des installations classées, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions énoncées ci-dessus et correspondent à l'arrêté d'autorisation et à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci avant, les autorisations de déversement pourront être suspendues après en avoir avisé les services de l'Etat.

En cas de danger imminent ou avéré, le **SEABB** ou **l'Exploitant du service** peuvent obturer le branchement industriel.



SEABB

Syndicat d'Eau et d'Assainissement
Béarn Bigorre

80, avenue Lasbordes - 64420 SOUMOULOU | T 05 59 04 13 72 | F 05 59 04 66 05

**SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
BEARN BIGORRE**

**CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

CONVENTION

**pour la prise en charge par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement
Béarn Bigorre
du réseau d'assainissement des eaux usées
du lotissement désigné ci-après :**

Nom du projet :

Commune :

CONVENTION ENTRE

Monsieur Alain TREPEU, Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre 64420 SOUMOULOU et désigné dans ce qui suit par : "LE SYNDICAT"

D'une part,

Monsieuragissant au nom et pour le compte de

Adresse

et désigné dans ce suit par : "LE LOTISSEUR"

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Le rôle du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre est de construire et d'exploiter les ouvrages nécessaires à la récupération et au traitement des eaux usées dans les Communes de :

NOUSTY
SOUMOULOU
GOMER
ESPOEY
LIVRON
BARZUN
LIMENDOUS
ANDOINS
IBOS
PONTACQ
LAMARQUE PONTACQ
LEMBEYE

Ces ouvrages comprennent :

- un réseau de canalisations, branchements et ouvrages annexes collectant les eaux usées chez les particuliers pour les transporter vers les ouvrages d'épuration
- une station d'épuration à NOUSTY
- une station d'épuration à GER
- une station d'épuration à PONTACQ
- une station d'épuration à LEMBEYE
- une station d'épuration à IBOS

Tout lotissement nouveau devant se construire sur le territoire d'une des Communes pré-citées comprend dans l'aménagement de ses viabilités un réseau d'assainissement des eaux usées qui, s'il est raccordé sur le réseau général, devra à terme, être exploité et entretenu par le Syndicat.

A ce titre, le Syndicat doit donc exiger que ce réseau réponde à des critères de qualité compatibles avec une bonne gestion de l'ensemble de ses installations.

C'est pourquoi, dans sa réunion du 19 Février 1997 le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre a décidé d'imposer des règles de construction aux lotisseurs communaux ou privés qui garderont le choix entre trois modes de réalisation possibles :

- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le Syndicat lui-même et transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat
- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le lotisseur ou une entreprise de son choix. Dans ce cas, le Syndicat accepte le raccordement au réseau général dans les conditions fixées par la présente convention
- réseau collectif autonome et indépendant du réseau général. L'exploitation étant dans ce cas assurée par l'association des co-lotis.

1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. DESIGNATION ET LIEU DES OUVRAGES

La présente convention se rapporte à la construction d'un réseau d'assainissement des eaux usées que le lotisseur envisage de réaliser dans le cadre des travaux de viabilité des terrains ci-après désignés :

Nom du projet :

Commune :

Références cadastrales :

C.U. délivré le :

Les travaux objet de la présente convention se situent à l'intérieur des parcelles pré-citées. Ils sont exécutés par le lotisseur ou par une Entreprise de son choix répondant aux conditions de l'article 1.6.

Les travaux de raccordement au réseau syndical situés en dehors des parcelles pré-citées et dans le domaine public sont exécutés par le Syndicat lui-même. Ils sont réglés par le lotisseur au Syndicat conformément à l'article 4.1.

ARTICLE 1.2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'indiquer les conditions dans lesquelles :

- a) le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre accepte de prendre en charge l'exploitation du réseau d'assainissement visé à l'article 1.1.
- b) le Lotisseur s'engage à remettre les ouvrages constituant le dit réseau au Syndicat

ARTICLE 1.3. PROPRIETE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Les ouvrages, objet de la convention, restent la propriété du lotisseur ou des co-lotis pendant un délai de un an à compter de leur réception par le Syndicat. Au cours de ce délai, leur exploitation est assurée par le Syndicat.

Passé ce délai, les ouvrages deviennent la propriété du Syndicat.

En cas de dégradations résultant de la nature, la qualité ou la mise en oeuvre des ouvrages, les frais de réparations sont à la charge du propriétaire.

En cas de dégradations résultant de l'exploitation les frais de réparation sont à la charge du Syndicat ou de son fermier.

ARTICLE 1.4. ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat indique au lotisseur la position du réseau existant et les conditions techniques dans lesquelles devra s'effectuer le raccordement.

Sous réserves de l'acceptation des travaux et de la réception des ouvrages, le Syndicat s'engage à assurer l'exploitation des dits ouvrages à savoir :

- maintenir un écoulement normal et continu des eaux et mettre en oeuvre tous moyens appropriés de nettoyage et de curage nécessaires en cas d'obstruction ou de bouchage.
- prendre en charge les frais que nécessite un fonctionnement normal du réseau (visite et contrôles frais d'énergie éventuels)
- établir au nom de chaque abonné occupant un lot un contrat d'abonnement ainsi que la redevance et la quittance des sommes exigées au titre de l'assainissement et calculée sur la base de la consommation d'eau

Dans le cadre d'un contrat d'affermage le Syndicat délègue l'exécution de ces tâches à son fermier.

ARTICLE 1.5. ENGAGEMENT DU LOTISSEUR

Le lotisseur s'engage à exécuter ou faire exécuter les travaux et livrer les ouvrages conformément aux conditions techniques particulières définies aux articles 2.1. à 2.10.

Il s'engage notamment à ce que les ouvrages tant dans leur conception que dans leur construction soient conformes aux règles suivantes :

- a) fascicule 70 "ouvrages d'assainissement" du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux (circulaire 92.42 du 1er juillet 1992)
- b) charte de qualité signée entre l'Etat, les collectivités, l'agence de l'eau, les Maîtres d'Oeuvres et les Entreprises

ARTICLE 1.6. - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction des ouvrages situés sur la ou les parcelles constituant le lotissement doivent être exécutés par une Entreprise possédant au minimum les qualifications : 5.502 et 5.503 délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics, et signataire de la charte de qualité.

Les travaux de raccordement situés hors lotissement sont exécutés par l'Entreprise titulaire du marché passé avec le Syndicat.

ARTICLE 1.7. - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le Lotisseur doit signaler par écrit au Syndicat et au moins 10 jours avant, la date à laquelle doivent commencer les travaux.

ARTICLE 1.8. - LITIGE

En cas de litige le tribunal compétent est celui du lieu où sont réalisés les travaux.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. TYPE DE RESEAU

Le réseau d'assainissement objet de la convention est du type "séparatif" et comprend des ouvrages : canalisations, regards de visite, branchements particuliers etc. destinés à ne recevoir que les eaux usées des immeubles.

Il ne doit en aucun cas recevoir des eaux pluviales.

ARTICLE 2.2. RECONNAISSANCE DES SOLS

Dans l'établissement du projet comme dans la pose des canalisations, toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages n'aient à subir des dégradations provoquées par la nature des sols ou la circulation des eaux (pente instable, zone d'affaissement ou d'effondrement, entraînement hydrodynamique de matériaux fins autour de la canalisation, tassement des sols).

Pour s'en prémunir il appartient au Lotisseur de faire réaliser une étude géotechnique préalable dont les prestations minimum correspondent à la phase 1 du C.C.T.G..

Cette étude est incluse dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 2.3. CONCEPTION DES OUVRAGES

La conception des ouvrages, le choix des matériaux et les conditions de mise en oeuvre doivent répondre aux exigences qu'impose le milieu environnant : nature des sols, présence de la nappe phréatique, charges extérieures etc. ainsi qu'aux conditions de raccordement au réseau existant imposées par le Syndicat.

ARTICLE 2.4. CANALISATIONS

- les canalisations sont de diamètre :

- 200 mm ou 250 mm pour les collecteurs
- 160 mm pour les branchements particuliers

- le matériau utilisé est conforme à la norme française. Il peut être choisi parmi les suivants :

- polypropylène : classe de rigidité CR12 - joint automatique
- fonte assainissement : joint automatique

- les canalisations de branchement sont raccordées aux regards de visite. Le raccordement dans le regard s'effectue à l'aplomb du fil d'eau du collecteur et au niveau de la plage de la cunette. Les effluents sont accompagnés jusqu'au collecteur par une cunette de forme et de pente équivalente à celle de la canalisation de branchement.

Les pentes minimales sont :

- 3 mm/m pour les collecteurs
- 1 cm/m pour les branchements

ARTICLE 2.5. - REGARDS DE VISITE

2.5.1. Les regards de visite doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- forme circulaire - diamètre 800cm ou 1000cm

Le diamètre 1000 pourra être imposé en fonction des profondeurs et des cas pour permettre un entretien efficace.

- ne pas comporter d'échelons de descente

-Matériaux :

Il sera à définir en fonction du projet.

Regard béton avec joints intégrés ou regards PE.

En fonction des secteurs, de la nappe et des possibilités d'inondabilité des terrains, les matériaux des regards pourront être imposés en PE : Regards de visites avec cheminée et conne de réduction

- cunette préfabriquée d'une hauteur égale au diamètre de la canalisation - Plages parfaitement lisses et inclinées selon une pente maximum de 10 %

- raccordement sur les canalisations amont et aval par manchons souples à joints automatiques

- les éléments verticaux préfabriqués à joints intégrés

2.5.2. Les modes de conception et de construction des regards doivent permettre un écoulement continu et sans turbulence des effluents même en cas de chute ou de jonction entre deux directions.

2.5.3. Lorsque la production d'H₂S est inévitable les regards seront munis de revêtement anti-corrosion au débouché des canalisations de refoulement.

2.5.4. Tous les percements sont réalisés par carottage, tout autre procédé étant formellement interdit.

2.5.5. Dispositif de fermeture :

Les regards de visite sont obturés par un tampon en fonte ductile - diamètre d'ouverture 600 mm type sous-chaussée charge 40.000 daN.

ARTICLE 2.6. BOITES DE BRANCHEMENTS

2.6.1. Les boîtes de branchement sont établies à la limite de chaque lot. Elles servent au raccordement des immeubles et sont constituées de la manière suivante :

- tabouret PVC à passage direct simple diamètre 315 mm pouvant recevoir une réhausse de même diamètre par emboîtement et joint d'étanchéité.

- bouchons étanche côté riverain

- longueur droite minimum 20 cm côté réseau pour permettre la réalisation des essais d'étanchéité

2.6.2. Dispositif de fermeture

Les boîtes de branchement sont obturées par un tampon en fonte ductile et étanche diamètre 300 mm - charge 12.500 daN.

Dans le cas d'un double réseau EU et EP, la boîte de branchement destinée à recevoir les eaux pluviales doit être d'un modèle différent et obturée par un dispositif bien distinct.

ARTICLE 2.7. OUVRAGES SPECIAUX

Les ouvrages spéciaux tels que poste de pompage, conduite de refoulement, passages en élévation etc..., et d'une manière générale tous ouvrages dont la description n'est pas faite dans la présente convention doivent faire l'objet avant leur mise en oeuvre, d'un accord préalable du Syndicat portant sur leurs dimensions et leurs caractéristiques de construction et de fonctionnement.

ARTICLE 2.8. ENROBAGE DES TUYAUX

Les tuyaux sont posés sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur minimum.

Ils sont enrobés à l'aide de sable jusqu'à une hauteur de + 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure. La granulométrie du sable pour lit de pose et enrobage est : 5 mm - 30 mm.

ARTICLE 2.9. DOCUMENTS REMIS PAR LE LOTISSEUR AU SYNDICAT

Dans le cadre de la présente convention le lotisseur doit remettre au Syndicat en 3 exemplaires :

Avant les travaux :

un dossier d'exécution comprenant :

- l'étude géotechnique
- le plan du réseau
- le profil en long
- les spécifications techniques des ouvrages (canalisation, regards, ouvrages spéciaux)
- la désignation de l'Entreprise chargée des travaux et ses qualifications

Après les travaux :

Un dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- les pièces du dossier d'exécution modifiées selon les travaux effectivement réalisés
- le repérage des branchements particuliers avec la position triangulée du regard de branchement
- le nom et les coordonnées de l'Entreprise ayant exécuté les travaux

ARTICLE 2.10. ETAT DU RESEAU LIVRE AU SYNDICAT

Le lotisseur s'engage à livrer au Syndicat un réseau parfaitement propre et devra avant la livraison procéder à un nettoyage par hydrocureur.

3. CONTROLES ET ESSAIS

ARTICLE 3.1. CONTROLES

Le lotisseur doit permettre au Syndicat ou à son représentant (fermier - bureau d'études - DDA) de procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires de faire en cours de chantier.

Il devra en outre se conformer aux observations qui pourraient lui être faites dans le cas où les conditions de mise en oeuvre seraient jugées préjudiciables à la pérennité des ouvrages.

ARTICLE 3.2. ESSAI DU RESEAU - INSPECTION CAMERA

Le Syndicat effectuera les essais à l'eau ou à l'air ainsi que l'inspection par passage caméra conformément aux prescriptions du CCTG et de la charte de qualité.

ARTICLE 3.3. FRAIS DE CONTROLES ET D'ESSAI

Les frais de contrôles et d'essais réalisés par le Syndicat sont facturés au lotisseur sur la base des prix du marché passé par le Syndicat avec l'Entreprise chargée des essais et qui seront réglés à cette Entreprise.

Les frais de contrôles et d'essais doivent être réglés par avance au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 4.2.

ARTICLE 3.4. RECEPTION DU RESEAU

3.4.1. la réception du réseau par le Syndicat ne se fera, que dans la mesure où le lotisseur a satisfait :

- a) au respect de toutes les conditions techniques de la présente convention
- b) aux observations qui auraient pu lui être faites à différents stades de l'exécution à savoir :
 - dossier d'exécution
 - en cours de chantier
 - après les essais et le passage caméra

c) aux respects de toutes les conditions financières mentionnées aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-après.

3.4.2. la réception du réseau ne pourra avoir lieu qu'une fois l'ensemble des travaux de viabilité terminés notamment la voirie et les trottoirs.

4. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1. TRAVAUX EXECUTES PAR LE SYNDICAT

Les travaux de raccordement au réseau général exécutés par le Syndicat et définis aux articles 1.1. et 1.6. sont réglés par le lotisseur sur la base d'un devis estimatif.

La somme indiquée à ce devis doit être versée dans les caisses du receveur du Syndicat (Percepteur de PONTACQ) avant le début des travaux.

A la fin des travaux le montant définitif des sommes dues par le lotisseur sera établi sur la base d'un décompte de travaux effectivement réalisés.

Interviendra alors :

- soit un remboursement du Syndicat si le décompte est inférieur au devis
- soit une demande de versement complémentaire dans le cas contraire

ARTICLE 4.2. FRAIS DE CONTROLES ET D'ESSAIS

Les frais de contrôles et d'essais définis à l'article 3.3. doivent être réglés dans les caisses du receveur syndical dès que le Syndicat en fera la demande.

Le montant est déterminé en fonction du nombre de ml.

ARTICLE 4.3. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1^{er} juillet 2012.

L'article crée par ailleurs un dispositif visant à remplacer la PRE : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont les modalités de calcul et d'application sont librement définies par les collectivités compétentes. A l'instar de la PRE, l'instauration de la PFAC est facultative et est plafonnée à 80% du coût d'une installation d'assainissement non collectif. Les redevables restent les propriétaires de l'immeuble.

La PFAC sera facturée au niveau du permis de construire de chaque lot.

Fait à SOUMOULOU, le

Le lotisseur
(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")

Le Syndicat,

Le Président, Alain TREPEU

TABLEAUX SYNTHETIQUES DE L'OPERATION

	Lotisseur	Commune	Syndicat
Etape 1 Formalités préalables	Demande de CU	Le maire indique au lotisseur les conditions de prise en charge du réseau d'assainissement par le Syndicat	
	CONVENTION		

	Lotisseur	Syndicat
Etape 2 Préparation des travaux	Dossier d'exécution : -Etudes géotechniques -Plan du réseau; profils -Spécifications techniques -Qualifications de "entreprise"	Accord du Syndicat sur le dossier d'exécution
	Règlement des frais de contrôles, d'essais et d'inspection par caméra télé	Accusé de réception du règlement
	Règlement des frais de participation	Accusé de réception du règlement
	Notification du commencement des travaux	Accusé de réception

	Lotisseur	Syndicat
Etape 3 Travaux	Construction du réseau Essais faits par l'entrepreneur	Contrôles
	Fin des travaux de viabilité (autres réseaux, voirie)	
	Nettoyage du réseau	
	Notification de la fin des travaux	Essais du réseau et inspection par caméra télé
	Reprises et réparations éventuelles	Contrôles

	Lotisseur	Syndicat
Etape 4 Réception des travaux	Dossier des ouvrages exécutés : - Plan du réseau ; profil - Spécifications techniques - Repérage des branchements - Nom et adresse de l'entreprise	Contrôles
	RECEPTION DES TRAVAUX	

	Lotisseur	Syndicat
Garanties pendant un délai de 1 an	Frais dus à des défauts dans la conception, la nature des matériaux utilisés ou la mise en œuvre des ouvrages.	Frais dus à un défaut dans l'exploitation

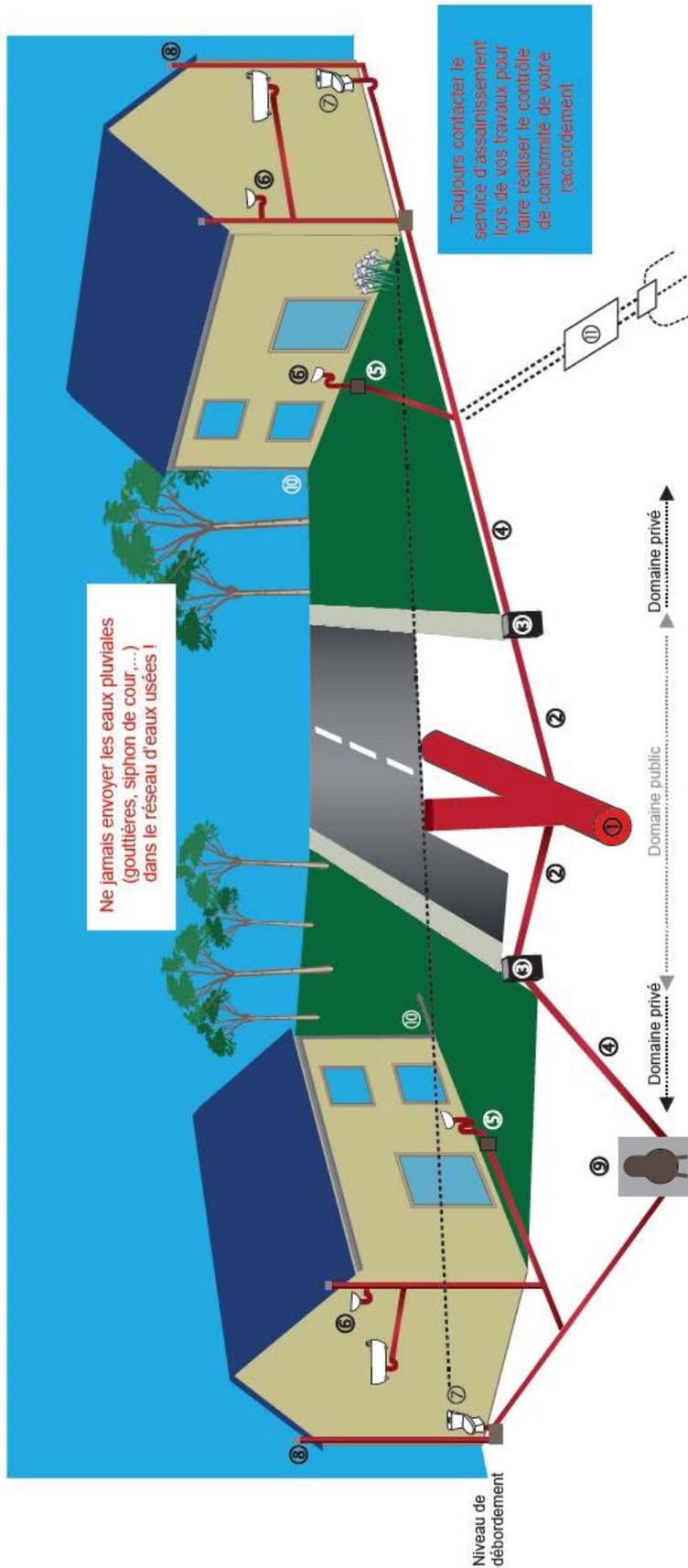
	Syndicat
Garanties au-delà du délai de 1 an	Toutes réparations quelqu'en soit la nature

SCHÉMA DE BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS
DES EAUX USÉES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Raccordement par refoulement

(lorsque le raccordement gravitaire n'est pas techniquement possible ou lorsque la situation ferait qu'en cas d'obstruction du réseau public, il y aurait déversement dans le domaine privé)

Raccordement gravitaire



1	Réseau public d'assainissement	7	Appareils sanitaires à raccorder (WC, évier, lavabo, baignoire, douche, lave-linge, lave-vaisselle,...)
2	Canalisation de branchement Ø 125mm minimum, pente 1%	8	Événement à faire dépasser du toit Ø 80mm minimum
3	Boîtes de branchement Ø 250mm, passage direct, cunette incorporée, manchon de réduction 125/100 pour canalisation de raccordement	9	Poste et pompe de refoulement <ul style="list-style-type: none"> • poste étanche • pompe type eaux usées chargées, munie d'un clapet anti retour
4	Canalisation de raccordement Ø 100mm, pente 1%	10	Évacuation des eaux pluviales vers réseau pluvial ou infiltration sur la parcelle
5	Regard de visite, tampon étanche et accessible	11	Anciens ouvrages d'Assainissement Non Collectif (éventuels) à mettre hors service (vidangés, désinfectés, comblés,...)
6	Siphon (sur toutes les évacuations)		